

1. Un profil en travers et longitudinal du chemin qui comprend :
 - 1.1. Les élévations pour déterminer les pentes;
 - 1.2. Les fossés de drainage, les ponceaux et les fosses de sédimentation;
2. Si le chemin se termine en cul-de-sac, on doit prévoir une aire de virage circulaire dont le rayon minimal est de 18 mètres, jusqu'à la limite de l'emprise ou tout autre dispositif qui concourt au même objectif sans réduire l'efficacité;
3. La fondation du chemin doit être constituée de pierre naturelle ou de gravier concassé. Elle doit être d'au moins de 300 mm d'épaisseur;
4. La couche supérieure doit avoir une épaisseur d'au moins 150 mm de gravier et doit être compactée.

15.4 Les règles minimales de protection des rives et du littoral

Tous les lacs et cours d'eau sont visés par l'application du présent article.

Tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements applicables, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat de la municipalité.

Lorsqu'une municipalité a adopté un règlement sur les dérogations mineures, elle doit intégrer dans ce règlement une disposition réglementaire visant à interdire l'octroi de dérogation mineure à l'intérieur de la rive et du littoral.

15.4.1 Obligation d'un permis de construction

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire à toute personne qui désire ériger, transformer, agrandir une construction qui empiète sur la rive ou le littoral.

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire à toute personne qui désire ériger, transformer, agrandir une construction à l'intérieur de la zone connue à risque d'inondation.

Les constructions nécessaires aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ainsi que les ouvrages qui nécessitent l'obtention d'un permis de la MRC, en vertu de son règlement relatif à l'écoulement de l'eau dans les cours d'eau ne sont pas sujettes à l'obtention d'un certificat d'autorisation des municipalités.

15.4.2 Obligation d'un permis pour l'ouverture d'un chemin privé

L'ouverture d'un chemin privé est interdite, sauf si on obtient un permis de la municipalité qui l'autorise. Un chemin privé doit minimalement respecter les normes de lotissement prescrites à la section 15.3.2 et les dispositions suivantes :